

# VD\_OMNI GE.2014.0022 vom 6. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0022)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0022 du 6 novembre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0022 del 6 novembre 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Département de la formation de la jeunesse et de la culture | Confirmation du refus de reconnaître la formation d'un professeur de violon comme équivalente à celle requise pour l'enseignement de la musique dans une école de musique: l'intéressée ne dispose pas des titres requis par l'art. 2 RLEM, disposition qui n'est pas arbitraire, contrairement à ce qu'elle prétend.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 35 LEM, les décisions prises en application de cette loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la CDAP. Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le Service des affaires culturelles en charge de la culture (ci-après : le Service) tient la liste des titres suisses qui correspondent à ces exigences. Cette liste est publique.

### E. 3

Le requérant adresse sa demande au Service, en y joignant, en original ou en copie attestée conforme : a. le titre ou l'attestation de formation dont il se prévaut, et b. l'attestation d'expériences professionnelles dans une école de musique.

### E. 4

a) La recourante voit une contradiction dans l'art. 2 al. 2 RLEM entre le fait que, selon la 1<sup>ère</sup> phrase, il est possible de reconnaître comme formation équivalente "d'autres titres, combinaisons de formations ou combinaisons de formation et d'expérience professionnelle" et l'exigence posée à la lettre a que le requérant dispose au moins "d'un titre de niveau bachelor d'une Haute école de musique, d'un diplôme instrumental d'un Conservatoire de musique suisse ou d'un titre comparable". Au vu de cette "contradiction intrinsèque", l'art. 2 RLEM serait contraire à l'art. 9 de la Constitution fédérale (interdiction de l'arbitraire) et par là inapplicable. b) Une règle de droit viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire si elle ne repose pas sur des motifs objectifs sérieux ou si elle est dépourvue de sens et de but (ATF 133 I 259 consid. 4.3 p. 265; 123 I 241 consid. 2b p. 243 et la jurisprudence citée). c) Selon l'art. 1 al. 1 RLEM, les enseignants doivent être titulaires d'un bachelor et d'un master en pédagogie musicale délivré par une Haute école de musique ou d'un titre répondant à l'exigence du poste. Le Service des affaires culturelles tient la liste des titres suisses qui correspondent à ces exigences (cette liste peut être consultée à l'adresse <[http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfj/serac/fichiers\\_pdf/](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/serac/fichiers_pdf/)

Liste\_des\_titres\_reconnus\_LEM\_mai\_2013\_01.pdf>). D'après l'art. 2 RLEM, l'enseignement peut être dispensé par des personnes qui, sans être titulaires des titres correspondant aux exigences de l'art. 1 RLEM, ont suivi une formation reconnue équivalente à celle sanctionnée par les titres en question (al. 1). Les conditions de cette reconnaissance sont énoncées à l'al. 2: peuvent être reconnus "d'autres titres, combinaisons de formations ou combinaisons de formation et d'expérience professionnelle", à condition que le requérant dispose au moins d'un titre mentionné à la lettre a, ainsi que de l'expérience professionnelle décrite à la lettre b. Quoi qu'en dise la recourante, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'art. 2 al. 2 RLEM ne peut être lue pour elle-même, en ce sens qu'elle permettrait de reconnaître comme équivalents tous titres, combinaisons de formations ou combinaisons de formation et d'expérience professionnelle. L'art. 2 al. 2 RLEM formant un tout, la 1<sup>ère</sup> phrase doit être mise en relation avec les deux conditions cumulatives énoncées aux lettres a et b. La lettre a exige que le requérant dispose au moins d'un titre de niveau bachelor d'une Haute école de musique, d'un diplôme instrumental d'un Conservatoire de musique suisse ou d'un titre comparable. Or, contrairement à ce qu'affirme la recourante, cette exigence n'est ni contradictoire, ni dépourvue de sens, mais se justifie au regard de l'intention du législateur, qui était de réserver l'enseignement de la musique à des personnes ayant suivi une formation sanctionnée par l'obtention d'un titre. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la LEM qu'un des buts de cette loi est de garantir un enseignement de qualité égale sur l'ensemble du territoire du canton. Pour y parvenir, un certain degré de formation des enseignants est exigé, qui doit se traduire par l'obtention d'un titre. Cette exigence a été clairement voulue par le législateur qui, dans le cadre du régime transitoire, a expressément imparti aux enseignants travaillant déjà dans les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, un délai de trois ans pour s'inscrire à des cours de formation en vue de l'obtention du diplôme requis ou d'un titre équivalent, s'ils entendaient pouvoir continuer d'exercer en tant qu'enseignants dans des écoles de musique reconnues, et un délai de six ans pour disposer desdits titres ou équivalences (cf. consid. 2a ci-dessus et arrêt GE.2013.0011 du 15 juillet 2013 consid. 4). Au vu de ce qui précède, l'art. 2 RLEM n'est aucunement arbitraire. Le recours est mal fondé sur ce point.

## **E. 5**

a) S'agissant de sa formation, la recourante a indiqué (mémoire de recours du 6 février 2014, p. 2) qu'elle avait étudié au Conservatoire de Lausanne (1970-1974), au Conservatoire Populaire de Musique, classes professionnelles, I. \_\_\_\_\_ à Genève (1976-1978), au Conservatoire de Lausanne, classes professionnelles, I. \_\_\_\_\_ (1978-1981) et au Conservatoire de Fribourg, cours de violon, J. \_\_\_\_\_ (1982-1993). En 1984, elle avait obtenu un certificat d'études de violon au Conservatoire de Fribourg, avec mention "bien". Dans sa détermination sur le recours du 7 mars 2014, l'autorité intimée a relevé que la recourante n'avait produit aucun titre attestant sa formation au Conservatoire de Lausanne, en classes professionnelles, de 1978 à 1981. Concernant sa formation au Conservatoire de Fribourg de 1982 à 1993, elle avait produit un certificat d'études daté du 5 juin 1984. Il s'agissait là toutefois d'un titre qualifiant une filière non professionnelle et non d'un diplôme instrumental reconnu comme un titre professionnel. Ainsi, la recourante ne disposait pas d'un diplôme instrumental d'un Conservatoire de musique suisse, ni d'ailleurs d'un titre de niveau bachelor d'une Haute école de musique ou d'un titre comparable, comme exigé par l'art. 2 al. 2 let. a RLEM. L'autorité intimée s'est référée à cet égard au préavis du groupe d'experts, qui avait examiné le dossier de la recourante. Dans sa réplique du 11 avril 2014, la recourante fait valoir qu'elle a suffisamment démontré ses qualités pédagogiques

pour que l'on doive procéder à la validation de ses acquis, en reconnaissant sa formation combinée à son expérience comme équivalente à celle exigée par l'art. 1 RLEM. Elle se prévaut en particulier d'une attestation établie le 7 octobre 2013 par le directeur du Conservatoire de l'Ouest vaudois, d'où il ressort qu'elle "est régulièrement engagée en tant que professeur de violon auprès de notre Institution depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990", avec un taux d'activité variable d'une année à l'autre (ce taux étant de 12% pour l'année académique 2013-2014). Cette argumentation méconnaît le fait que l'art. 2 al. 2 RLEM fait dépendre la reconnaissance comme formation équivalente de deux conditions cumulatives dont la première – qui n'est pas arbitraire, ainsi qu'il a été dit (cf. consid. 4c ci-dessus) – est de disposer au moins d'un titre de niveau bachelor d'une Haute école de musique, d'un diplôme instrumental d'un Conservatoire de musique suisse ou d'un titre comparable (let. a). Or, du moment que, comme l'autorité intimée le relève sans être contredite sur ce point par la recourante, cette première condition n'est pas remplie, la recourante ne peut obtenir la reconnaissance qu'elle sollicite, quand bien même elle remplit la seconde condition posée par l'art. 2 al. 2 RLEM, à savoir celle relative à l'expérience professionnelle dans l'enseignement de la musique (let. b). b) De l'avis de la recourante, par ailleurs, le fait qu'elle peut, en raison de son âge, continuer à enseigner dans une école de musique reconnue, sans disposer de la formation exigée par l'art. 1 RLEM, démontre qu'elle a en réalité les qualifications pour se voir confier des élèves. Dans ces conditions, il serait discriminatoire que sa rémunération soit de 10% inférieure à celle des enseignants disposant des titres requis par l'art. 1 RLEM. Comme l'autorité intimée le relève dans sa duplique du 6 mai 2014, la règle transitoire contenue dans les directives de la FEM, selon laquelle toute personne qui enseigne dans une école de musique reconnue et qui aura plus de 60 ans le 1<sup>er</sup> août 2018 – soit au terme de la période de six ans de l'art. 38 al. 2 LEM – peut poursuivre son enseignement sans disposer d'un titre ou d'une attestation, s'explique par le fait qu'il serait disproportionné d'exiger des personnes concernées qu'elles acquièrent les titres requis par le RLEM, alors qu'elles sont proches de l'âge de la retraite. Elle ne signifie pas que ces personnes seraient censées disposer de qualifications équivalentes à celles exigées par les art. 1 et suivant RLEM. La preuve en est d'ailleurs que la règle transitoire en question est basée uniquement sur l'âge des intéressés, indépendamment de leur expérience de l'enseignement de la musique (même si, dans les faits, les deux vont fréquemment de pair). Quant à la question d'une prétendue discrimination, elle sort de l'objet du litige, qui porte uniquement sur la reconnaissance de l'équivalence de la formation de la recourante. c) La recourante ne remplissant pas la condition de l'art. 2 al. 2 let. a RLEM, c'est à bon droit que l'autorité intimée a rejeté sa demande de reconnaissance.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 1'500 fr., sont à la charge de la recourante qui succombe (cf. art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.